

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Louis OBERHAG, retraité, Waldbredimus,	assesseur-employeur
Laurent BETTI SORBELLI, artisan, Kayl,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Marc KALUBA, employé, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 19 avril 2021 le docteur José AZZOLIN, médecin spécialiste en rééducation, réadaptation et médecine sportive, demeurant à Luxembourg, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 23 février 2023, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 5 juin 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Frank ROLLINGER, pour l'appelant, conclut à l'entérinement du rapport d'expertise AZZOLIN et à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 20 décembre 2019.

Marc KALUBA, pour l'intimée, conclut principalement à la nullité du rapport d'expertise AZZOLIN et subsidiairement à la confirmation du jugement entrepris.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 19 avril 2021 qui a nommé expert le docteur José AZZOLIN, médecin spécialiste en rééducation, réadaptation et médecine sportive, et lui a confié la mission de procéder à une comparaison des prothèses de type « *Genium* » et « *Genium X3* », en indiquant pour chacune d'elles les avantages et désavantages en termes notamment de gains de mobilité, de sécurité, d'autonomie et de réactivité, de bénéfice dans la participation pleine et entière à tous les aspects de la vie professionnelle, sociale, familiale et personnelle, ainsi que de dire, au regard des données acquises par la science et de la déontologie médicale, si la prise en charge de la prothèse « *Genium X3* » dépasse ce qui est utile et nécessaire pour garantir à X des conditions de vie aussi proches que possible de celles d'une personne n'ayant pas son handicap.

Dans son rapport du 21 février 2023, l'expert conclut : « *Je suis d'avis qu'il faut autoriser la prothèse GENIUM X3 à Monsieur X* ». L'expert a considéré que la prothèse « *Genium X3* » présente un bénéfice pour toutes les activités autour de l'eau, piscine, plage et pêche et que si on veut se rapprocher des conditions de vie aussi proches que possible de celles d'une personne n'ayant pas cet handicap et ayant le style de vie du concerné, à savoir des hobbies dirigés quasi essentiellement autour des activités aquatiques, la prise en charge de cette prothèse « *Genium X3* » ne dépasserait pas ce qui est utile et nécessaire au sens de l'article 23 du code de la sécurité sociale.

À l'audience du Conseil supérieur du 5 juin 2023, l'appelant a demandé l'entérinement des conclusions de l'expert judiciaire pour voir dire, par réformation du jugement entrepris, qu'il a droit à la prise en charge de la prothèse « *Genium X3* » afin de pouvoir mener une vie normale, digne, sans restrictions par rapport à ses activités préférées dont la pêche et la natation, d'autant plus que, à l'instar de ce qui aurait été mis en évidence par l'expert, la prothèse « *Genium X3* » se distinguerait nettement par son indice de protection élevé. Ainsi cette prothèse, plus résistante à toute forme de corrosion, lui procurerait un confort non négligeable notamment au contact avec l'eau salé à la plage ou au contact avec l'eau lors des activités à la piscine ou encore sous la douche. Il renvoie au mode d'emploi des deux modèles de prothèses et plus particulièrement aux pages 52 de la pièce n°2 et 50 de la pièce n°3 de la CNS pour souligner la différence notable à cet égard qu'il considère ne pas être un luxe, mais un atout pour mener une vie aussi proche que possible d'une personne sans ce handicap conformément à ce qui serait

préconisé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New-York le 13 décembre 2006 que le Luxembourg aurait ratifié. L'appelant soutient finalement que l'AAA, à l'opposé de la CNS, accorderait aux salariés victimes d'un accident du travail ou du trajet la prothèse « *Genium X3* ». Même si la différence de prix entre les deux prothèses ne serait pas négligeable, toujours serait-il que l'appelant aurait, en ayant renoncé à une deuxième prothèse mécanique à laquelle il aurait eu droit et en ayant depuis 2011 conservé sa prothèse « *Genium* », épargné de l'argent à la CNS.

La partie intimée a principalement soulevé la nullité du rapport d'expertise judiciaire pour violation du principe du contradictoire et pour manque d'objectivité et d'impartialité de l'expert commis. La CNS fait valoir que même dans le cadre d'une expertise médicale, toutes les parties devraient être mises en mesure de discuter les opérations et les conclusions avant le dépôt du rapport d'expertise définitif. Elle poursuit que le principe de l'impartialité serait centré sur la théorie de l'apparence, même si l'expert, dans son for intérieur, a pu agir avec une totale impartialité et une parfaite indépendance. En l'espèce, non seulement l'expert n'aurait pas donné à la partie intimée la possibilité de prendre position et de discuter du résultat de ses travaux, mais il aurait encore exclusivement pris en considération la position de l'appelant en notant par ailleurs « *le présent rapport a été présenté pour lecture et commentaire à Monsieur X et à son avocate, Maître Sandrine OLIVEIRA. Aucune modification n'a été proposée au texte présenté* ».

À titre subsidiaire, la CNS demande la confirmation du jugement entrepris. Elle est d'avis qu'il y a lieu de s'écarter de l'avis de l'expert judiciaire, sinon de rejeter ses conclusions au motif que l'expert aurait exclusivement pris en considération le point de vue et les dires de l'appelant en les présentant comme avérés sans les vérifier. Il en serait ainsi notamment des critiques émises par l'appelant à l'encontre de la prothèse mécanique, lui permettant de s'adonner à des activités aquatiques avec laquelle il aurait chuté, trébuché et ressenti une instabilité lors de la phase de rééducation après l'amputation. Il en serait de même de la déclaration de l'appelant qu'avec la « *Genium* » il devrait éviter la plage (poussière et eau salée) alors que la « *Genium* » avec son indice de protection de 54 pourrait être utilisée à la plage. Il suffirait à cet égard de se référer tant à la documentation publicitaire, qu'à l'avis du contrôle médical de la sécurité sociale du docteur HARTERT que l'expert n'aurait cependant pas englobé dans ses opérations d'expertise. Sous cet aspect, il serait encore révélateur du manque d'objectivité de l'expert de ne présenter que les avantages de la « *Genium X3* », mis surtout en avant par l'appelant, sans pour autant mentionner les consignes et restrictions figurant dans le mode d'emploi de la « *Genium X3* » lors du contact avec l'eau salée, le chlore et des gels de douche, constituant manifestement des désavantages de cette prothèse.

La CNS donne encore à considérer que même à tenir compte des développements de l'expert, la déduction opérée par l'expert serait incompatible avec les dispositions des articles 12, 17, 87, 88 et 90 des statuts de la CNS et des articles 21 et 23 du code de la sécurité sociale alors qu'une prise en charge de la prothèse « *Genium X3* » reposant sur l'unique prise en considération d'activités aquatiques ou de loisirs dépasserait ce qui est utile et nécessaire et elle ne serait pas tenue de prendre en charge des prothèses pour la pratique de telles activités. Elle conteste tant l'applicabilité directe des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New-York le 13 décembre 2006, qu'encore une discrimination de l'appelant par rapport à d'autres personnes affectées du même handicap.

L'appelant réfute l'argumentation de la CNS ayant trait à l'annulation du rapport d'expertise

pour violation du principe du contradictoire alors qu'il considère que les observations que la CNS entend faire sont celles déjà consignées dans l'avis médical du CMSS, de sorte que le renvoi devant l'expert ne se justifierait pas. Pour ce qui serait de l'argumentation divergente soumise par la CNS, il ne reviendrait pas à l'expert de départager les parties à ce sujet.

Le Conseil supérieur rappelle qu'aussi dans le cas d'une expertise médicale, les parties concernées doivent être mises en mesure de discuter les conclusions du rapport, même si elles n'assistent pas aux opérations en raison de l'intimité que présuppose l'examen médical.

Pour ce qui est, dans ce contexte, du reproche de la CNS d'une violation du principe du contradictoire, voire d'un manque d'impartialité de l'expert, la CNS relève à juste titre que l'expert a soumis son rapport avant le dépôt définitif pour observation à l'appelant, mais n'a pas réservé la même possibilité à la CNS.

S'il est exact que cette opportunité de prendre connaissance et de discuter les opérations d'expertise médicale est effectivement un garant de loyauté et du principe du contradictoire, il importe cependant de préciser que dans la présente affaire, la particularité réside dans le fait que la mission confiée à l'expert repose en premier lieu sur une analyse de comparaison entre deux prothèses. Il s'agit d'une mission technique, où la position défendue par la CNS à ce sujet s'exprime à travers l'avis médical du 16 juin 2020 du docteur Raoul HARTERT, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, spécialisé en chirurgie, s'étalant sur 7 pages, transmis, ensemble avec les autres pièces qui avaient été versées par la CNS au dossier, à l'expert judiciaire par courrier du secrétariat du Conseil supérieur du 21 avril 2021. L'expert avait partant parfaitement connaissance de l'approche défendue par la CNS et le Conseil supérieur rejoint la position de l'appelant qu'aucune violation du principe du contradictoire n'est décelable, partant qu'il n'y a pas lieu à annulation du rapport d'expertise.

Pour ce qui est du volet de l'expertise relatif au vécu de X en relation avec l'usage de la prothèse « *Genium* » jusqu'alors, il tombe sous le sens que l'expert ne peut que recueillir les dires du concerné à ce sujet, de sorte que le reproche de partialité ne saurait être partagé. La CNS ne fournit par ailleurs aucun autre argument de nature à pouvoir étayer une partialité dans le chef de l'expert pour avoir procédé de la sorte. Il n'y a partant pas non plus lieu d'annuler le rapport d'expertise pour manque d'impartialité.

Pour ce qui est de l'autre volet de l'expertise ayant trait à la prise en charge proprement dite, l'intimée reproche à l'expert d'avoir, tout en ayant relevé que les deux modèles pour ce qui est de l'autonomie, de la sécurité, de la réactivité et de la mobilité ne se distinguent pas, retenu des avantages que seul l'appelant entend attribuer à la « *Genium X3* » et liés à l'exercice d'activités sportives, sans analyser ces aspects à la lumière des contraintes en résultant en contrepartie et détaillées dans le mode d'emploi de la « *Genium X3* », dont à la page 15 le processus de nettoyage et de séchage de la « *Genium X3* » au contact avec l'eau salée. La CNS critique encore que l'expert, tout en mettant en exergue que la « *Genium X3* » ne présente un net avantage que pour ce qui est d'éventuelles activités aquatiques alors que la « *Genium* » répond à tous les besoins de X, puisse néanmoins conclure que la prise en charge ne dépasse pas l'utile et le nécessaire. La CNS renvoie sous cet égard aux dispositions de l'article 90 de ses statuts, même si elle a concédé à l'audience qu'il peut y avoir un chevauchement entre activité sportive et usage privé, le fait de prendre une douche ne tomberait effectivement pas sous ces dispositions. Elle fait encore valoir ne pas avoir connaissance du fait que l'AAA accorderait la prothèse « *Genium X3* », mais que de toute façon la CNS devrait se conformer aux textes lui

applicables sans oublier que les ressources nécessaires pour le financement du système de santé serait assuré d'une part, par les cotisations sociales des salariés et des employeurs et d'autre part, par une contribution de l'État.

À l'instar de la position défendue par l'appelant, il échet de constater que ces critiques ne justifient pas un renvoi devant l'expert judiciaire puisqu'il s'agit d'observations à analyser à la lumière du contexte juridique applicable au cas d'espèce.

Il s'ensuit que le moyen principal en annulation de l'expertise judiciaire ou en renvoi devant l'expert n'est pas fondé.

Par application des articles 12, 17 et 88 des statuts de la CNS et des articles 21 et 23 du code de la sécurité sociale, l'appelant, pour se faire rembourser le prix de la prothèse, doit avoir requis et obtenu préalablement la prise en charge.

Dans le cadre de l'opposition, la CNS, dans la décision du conseil d'administration du 14 janvier 2019, a notamment précisé:« *Unter Berücksichtigung des Art.23.1 des CSS sowie des Art.90 der Statuten der CNS hat die CNS ihre Leistungspflicht, welche für den Ausgleich der unmittelbaren Behinderung der Versicherten im Alltag zuständig ist, vollends respektiert* ». Elle a partant accordé la prise en charge d'une nouvelle prothèse de type *Genium*, mais elle a refusé la prise en charge du modèle X3 sur base des articles précités.

Pour apprécier si ce refus se justifie, il convient de se référer au code de la sécurité sociale et plus particulièrement aux dispositions ayant trait aux « *prestations de soins de santé* » dont l'article 23 qui prévoit que : « *Les prestations à charge de l'assurance maladie accordées à la suite des prescriptions et ordonnances médicales doivent correspondre au mieux à l'état de santé des assurés. Elles ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale. (...)* ».

Indépendamment des considérations de « *plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale* », il se dégage surtout de ce texte que la prestation doit :

- correspondre au mieux à l'état de santé de l'assuré ;
- ne pas dépasser l'utile et le nécessaire.

L'article 21 du code de la sécurité sociale dispose que « *La prise en charge des actes, services et fournitures se fait suivant les conditions, modalités et aux taux déterminés par les statuts* » et l'article 90 des statuts de la CNS, également cité dans la décision entreprise, indique sous la section 2.-Conditions particulières de prise en charge des prothèses orthopédiques :

« *L'assurance maladie prend en charge les prothèses orthopédiques des membres pour compenser les déficits fonctionnels de la personne protégée. La prise en charge se fait entre autres en fonction du degré de mobilité et du poids corporel de la personne protégée.*

L'assurance maladie ne prend en charge ni les prothèses pour la pratique d'activités sportives

ou de loisir ni les suppléments de telles prothèses.

Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 91quinquies des présents statuts, la personne protégée a droit à l'intérieur du délai de renouvellement à la prise en charge d'une deuxième prothèse orthopédique, cette deuxième prothèse ne constitue qu'une prothèse mécanique de haute qualité sans microprocesseurs électroniques ».

L'expert judiciaire, dans son rapport du 21 février 2023, a, en guise d'introduction, relevé que « la prothèse « Genium » a été, en 2010, un prototype de la firme Ottobock, que X a pu tester aux Pays-Bas et que la CNS lui a accordé en 2011 sur base d'une documentation vidéo alors que cette prothèse ne figurait pas dans les fournitures de la CNS ».

L'expert a poursuivi que cette prothèse « s'est révélée être un succès franc pour X qui a vécu quasi normalement jusqu'à présent avec une très bonne qualité de vie et une excellente sécurité lors des déplacements ».

Il se dégage du constat ci-dessus, par ailleurs pas contesté par les parties en cause, que la prothèse « Genium » correspond au mieux à l'état de santé de X.

Pour ce qui est de la comparaison des prothèses « Genium » et « Genium X3 » en gain de mobilité, de sécurité, d'autonomie et de réactivité, l'expert judiciaire note aucune différence, partant aucun avantage de l'une prothèse par rapport à l'autre et conclut à la dernière page de son rapport, point 1 : « la prothèse GENIUM X3 est équivalente en terme de mobilité, de sécurité, d'autonomie et de réactivité, ou dans les aspects de la vie professionnelle à la prothèse GENIUM dont X dispose ».

Pour arriver à ce constat, l'expert note pour ce qui est de la réactivité: « il n'y a aucun gain de réactivité puisqu'elles reproduisent toutes les deux des mouvements physiologiques avec la possibilité de courir ou d'enjamber un obstacle par exemple. Elles sont toutes les deux contrôlées électroniquement (genou mécatronique). Elles présentent toutes les deux une marche physiologique optimisée (OPG - optimized physiological gait) ». En ce qui concerne la sécurité, l'expert fait valoir : « qu'elles présentent une sécurité optimale sur les terrains accidentés, dans les escaliers ou sur les rampes et lors de la marche à reculons, une adaptation intuitive de la vitesse de marche de l'utilisateur, un cycle de marche quasi-naturel, l'utilisateur avançant de manière physiologique. Elles sont toutes les deux équipées d'une fonction anti-trébuchement réduisant significativement le risque de chute et d'un appui statique intuitif, possibilité d'un genou verrouillé en flexion et du soulèvement de charges tout en bénéficiant d'une stabilité maximale avec la prothèse ».

En ce qui concerne la mobilité, l'expert relève l'absence de réelle modification de la mécanique entre les deux prothèses « Genium » et « Genium X3 » de sorte à ne pas avoir de gain de mobilité supplémentaire avec la « Genium X3 ».

L'expert retient par contre une différence notable de la « Genium X3 » par rapport à la « Genium » consistant en un indice de protection plus élevé, ce qui signifie que les circuits électroniques ont une protection renforcée, voire totale contre les éclaboussures, la poussière ou la saleté, que ce modèle est résistant à la corrosion et qu'il présente « une étanchéité à l'eau d'1 à 3 m de profondeur pendant une heure ». L'expert poursuit « le plus grand critère est que Monsieur X pourra aussi participer aux activités sportives, sociales et familiales

impliquant de l'eau, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Aujourd'hui il doit éviter la plage, la piscine, trouver un endroit adéquat pour son hobby préféré la pêche, sans parler des difficultés rencontrées dans la salle de bain avec les adaptations nécessaires ».

Pour ce qui est de ce dernier volet, l'expert a repris les dires de X qu'il n'a pas *participé aux activités sportives, sociales et familiales impliquant de l'eau* en indiquant aussi que ce dernier ne veut pas de prothèse mécanique « de bain » plus robuste et adaptée pour l'eau (douche, plage ou piscine) à laquelle il aurait eu droit tous les deux ans en sus de la prothèse « *Genium* », au motif que lors de sa rééducation après l'amputation du fémur gauche au-dessus du genou, il a ressenti beaucoup l'instabilité.

Au vu des développements de l'expert judiciaire, il est certainement permis de conclure à l'utilité tant de la prothèse « *Genium* » et que de la prothèse « *Genium X3* ».

Cependant, l'article 23 du code de la sécurité sociale indique que la prestation, pour être prise en charge, doit répondre à une condition cumulative, à savoir ne pas dépasser l'utile et le nécessaire, étant précisé que l'article 90 des statuts précité exclut expressément les prothèses pour la pratique d'activités sportives ou de loisir.

Dans le cadre de l'analyse de la nécessité, l'expert souligne que « *Monsieur X était et est sportif, pratique la natation et la pêche et ne souffre d'aucune autre pathologie. (...)* ». L'expert poursuit en utilisant le conditionnel mettant lui-même en italique les extraits suivants : « Ainsi si l'on considère « *les conditions de vie aussi proches que possible de celles d'une personne n'ayant pas son handicap* » et si l'on veut « *se rapprocher au style de vie du patient* » (nageur, aimant pratiquer la pêche, aimant se retrouver à la plage, actif et sportif de surcroît), la prothèse *GENIUM X3* remplit toutes les conditions de ce qui est utile et nécessaire mais ne les dépasse certainement pas ». Dans sa conclusion à la dernière page de son rapport, point 2, l'expert reprend les précisions fournies ci-dessus en rappelant « *si on veut se rapprocher* », en rajoutant un point d'exclamation « ! » et en précisant que le style de vie de X a trait à des « *hobbies dirigés quasi essentiellement autour des activités aquatiques* ».

Il faut analyser cette argumentation, les développements afférents de l'expert et sa conclusion à la lumière des dispositions légales précitées. C'est ainsi à juste titre que la CNS renvoie à ce sujet à l'article 90 de ses statuts, pour rejeter la prise en considération de tout avantage de la prothèse « *Genium X3* » lié à la pratique des activités sportives, dont la natation dans l'eau douce ou dans l'eau salée, ou de loisir, dont la pêche.

L'unique avantage qui entre en ligne de discussion se limite à la facilité que pourrait rencontrer X dans « la salle de bain » selon l'expert. Outre le constat que l'expert n'a pas autrement détaillé cet aspect, il importe de rappeler que l'expert, pour ce qui est de la prothèse « *Genium* », a conclu qu'elle est équivalente en terme de mobilité, de sécurité, d'autonomie et de réactivité à la prothèse « *Genium X3* » de sorte que la justification d'une prise en charge d'une prothèse « *Genium X3* » en raison d'une simple facilité « dans la salle de bain » dépasse certainement le nécessaire, étant précisé que l'expert a souligné que X a quasi normalement vécu jusqu'à présent avec une très bonne qualité de vie et une excellente sécurité lors des déplacements.

La comparaison entre le prix et la durée de vie de la prothèse « *Genium* » et de la prothèse « *Genium X3* » opérée par l'appelant pour estimer qu'au final cette dernière n'aura pas un coût

financier plus élevé pour la CNS est sans pertinence eu égard aux critères posés par les dispositions légales précitées pour justifier la prise en charge de la prestation, étant précisé que les considérations d'économicité ne permettraient toujours pas de déjouer notamment l'article 90 des statuts.

L'appelant invoque encore la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées faite à New-York le 13 décembre 2006 approuvée par le Luxembourg par une loi du 28 juillet 2011 pour dire que l'Etat luxembourgeois est dans l'obligation de lui financer la prothèse « *Genium X3* ».

L'objet de la Convention, énoncé à l'article premier, est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Il résulte de l'exposé des motifs du document parlementaire n°6141 que la loi du 28 juillet 2011 n'entend pas créer de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées, mais il s'agit de faire progresser la cause des personnes handicapées par l'adaptation de textes législatifs et réglementaires leur assurant une jouissance effective de leurs droits. L'Etat signataire s'est donc engagé à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect ou la mise en application notamment par l'adoption des mesures d'ordre législatif et administratif de nature à respecter les droits garantis par la Convention.

A cet égard, il résulte, par ailleurs, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que « *étant donné que les dispositions de la convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte de droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention* » (arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 22 mai 2014 dans l'affaire C-356/12).

Il est partant difficile de cerner l'argumentation de l'appelant à ce sujet, puisque si l'article 20 de la Convention de l'ONU prévoit que « *l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable* », toujours est-il que les Etats restent autonomes pour se doter de textes de nature à promouvoir cette mobilité et l'appelant reste en défaut d'établir en quoi le fait de lui accorder un modèle de prothèse « high end » qu'est la prothèse « *Genium* » et de lui refuser la prothèse « *Genium X3* » du même fabricant serait constitutif d'une violation de l'obligation de lui faciliter l'accès à des aides de mobilité à des coûts abordables. Il en est de même de l'article 19 de la Convention de l'ONU ayant trait à l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société où une violation n'est pas décelable étant rappelé que l'expert a retenu que la prothèse « *Genium* » a permis à X de mener une vie quasi normale.

Même à interpréter les dispositions de l'article 23 précité du code de la sécurité sociale à la lumière de la convention de l'ONU, celles-ci ne heurtent pas l'esprit de la convention en question, en ce qu'il n'en résulte pas, tel que relevé par la CNS, une obligation pour les Etats signataires de créer au niveau de leur législation nationale un droit à une prise en charge des

prestations qui ne soit lié à aucune condition. La partie appelante ne fournit, par ailleurs, aucun élément précis de nature à relever que la législation luxembourgeoise applicable en la matière ne respecterait pas les dispositions de la Convention du 13 décembre 2006.

En effet, si l'appelant estime qu'un droit lui reconnu par la Convention précitée aurait été violé par une disposition légale de l'Etat luxembourgeois, il peut procéder conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juillet 2011 qui dispose : « *le médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention ne sont pas respectés. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent en matière de protection des personnes handicapées. Il peut se saisir d'office d'une affaire, à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention* ». Aucune démarche en ce sens n'a été introduite par X.

Il s'ensuit que cette argumentation est à rejeter pour ne pas être pertinente dans le cadre de ce litige.

Finalement, l'appelant se considère discriminé en relevant que l'AAA accorderait la prise en charge d'une prothèse « *Genium X3* ». Il importe de souligner que cette affirmation est restée à l'état de pure allégation et l'appelant n'a pas autrement étayé son argumentation à ce sujet. Pour être complet, il convient de souligner que le législateur n'a pas exclu la prise en charge d'une prothèse « *Genium X3* » par la CNS, mais l'appréciation d'une prise en charge d'une prothèse « *Genium X3* » se fait *in concreto* par rapport aux dispositions applicables et il a été considéré à juste titre que dans le cas présent, par rapport à la situation spécifique de X, la prise en charge d'une prothèse « *Genium X3* » est incompatible avec les dispositions notamment des articles 21 et 23 du code de la sécurité sociale ainsi que 90 des statuts de la CNS.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 juillet 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: PIRROTTE